Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_050-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

Nombre de membres
* En exercice : 19
* **Présents : 17**
* Absents : 2

* **Pouvoir : 0**

* **Abstentions : 0**
* **Suffrages exprimés : 17**
- Pour 17
- Contre 0

Date de convocation : 02/10/2026
Date d'affichage : 16/10/2026
Date de transmission : 16/10/2026

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2026

Le quatre septembre deux mille vingt-six,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Etaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry, DEGEORGES Guillaume, JOURNET Bertrand, CADDOUX Gérald, DEGEORGES Laurent, ARMANINI Hervé, SALEM Christophe et FAVRE-BONVIN Bruno,
et Mesdames BERTHIER Céline, BURNET Béatrice, MONOD Gaëlle, DIDIER Marilyne, DUTOIT Alix, BOUILLE Leslie, MAZUY Sabrina et MIRALLES Clara

Étaient absents et excusés : MONSIEUR FERNANDEZ Bernard et Madame COCATRIX Laetitia.

Mme BURNET Béatrice a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-050 PAGE 1 DE 3
ADHESION DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire, Monsieur GEORGES Emmanuel, invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de CHILLY.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83121

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_050-DE

1. Après analyse de la mise en œuvre de cette Action Sociale qui répond aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, il est proposé d'y adhérer avec les modalités suivantes :
   - Bénéficiaires : titulaires/contractuels de droit public. Les apprentis et contrats aidés en sont exclus.
   - Condition d'ancienneté : 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité pour les contractuels quel que soit le motif de recrutement.
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,**

  et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2027**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

  Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

- **De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant** :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes
x
Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83121

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_050-DE

- **De désigner Mme BURNET Béatrice, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS.

- **De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent** notamment pour représenter la collectivité de CHILLY au sein du CNAS :

  - Mme DELOZANNE Magalie

- **De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS,** relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission :**

  - Mme GIRARD Audrey

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Mme BURNET Béatrice

MAIRIE DE CHILLY (Haute-Savoie)

Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83121